



## LES ARCHIVES VOUS PARLENT DES...

Réналд Lessard (1791)

Coordonnateur, Centre d'archives de Québec, Bibliothèque et Archives nationales du Québec

### JUGEMENTS ET DOSSIERS DE DIVORCE

#### SÉPARATION DE BIENS OU DE CORPS ET DIVORCE

La Coutume de Paris ne reconnaît pas la dissolution d'un mariage autrement que par la mort de l'un des conjoints. Il y a cependant place à des séparations de biens ou de corps mais sans que les liens du mariage soient dissous. Dès l'époque de la Nouvelle-France, un jugement en séparation de corps ou de biens ou des deux peut être obtenu des tribunaux. Une cinquantaine d'actes notariés rédigés avant 1790, repérables grâce à la banque de données notariales *Parchemin*, touchent d'ailleurs les séparations de biens ou de corps. La séparation de biens s'est imposée pour protéger le patrimoine des femmes contre les exactions de leurs maris tandis que la séparation de corps survient essentiellement dans des cas de violence répétée ou d'adultère. Théoriquement, dans le premier cas, l'obligation de faire vie commune est maintenue.

De 1840 à 1968, au Canada, on ne peut obtenir un divorce que par une loi d'intérêt privé du Parlement. Avant 1867, seulement cinq actes de divorce sont accordés et publiés dans les *Statuts de la province du Canada* ou dans les *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*. Le premier divorce au Canada a lieu en 1841 entre John Stuart et Elizabeth Van Reneselaer Powell. Mais le coût très élevé de cette procédure la rend inaccessible à la plus grande partie de la population, ce qui est d'ailleurs un des buts recherchés. En outre, l'Église catholique s'oppose fermement au divorce. Ces deux raisons expliquent pourquoi on compte seulement quatre divorces au Québec entre 1852 et 1886.

Au moment de la création du Canada en 1867, la compétence législative en matière de mariage et de divorce est attribuée au parlement fédéral, qui procède à l'octroi de divorces par loi privée. En août 1963, le gouvernement fédéral adopte une loi permettant au Sénat du Canada de dissoudre ou d'annuler des mariages par résolution, libérant ainsi la Chambre des communes de cette obligation.

Le transfert de cette compétence aux provinces en 1968 ouvre la voie au système actuel. Par la Loi sur le divorce (16 Elizabeth II, ch. 24), entrée en vigueur le 2 juillet 1968, les tribunaux supérieurs des provinces

obtiennent la compétence de prononcer des divorces. Par la loi 18 Elizabeth II, ch. 74, sanctionnée le 2 mai 1969, l'Assemblée nationale du Québec modifie le Code civil pour y intégrer des dispositions reconnaissant le divorce et déterminant certains de ces effets.

#### RECHERCHE DES DOSSIERS DE DIVORCE AVANT 1968

Entre 1867 et 1968, quiconque voulait obtenir un divorce devait d'abord faire publier un avis d'intention de demande en divorce auprès du gouvernement dans la *Gazette du Canada* et dans deux autres journaux de son district ou de son comté de résidence; ceci devait se faire à l'intérieur de six mois.

La demande elle-même doit donner des détails, notamment la date et le lieu du mariage ainsi que les circonstances entourant la fin du mariage. En cas d'adultère ou de bigamie, on donne souvent le nom du codéfendeur ou de la codéfenderesse. Le Parlement étudie ensuite la demande soumise et, s'il décide d'y répondre favorablement, une loi d'intérêt privé dissout le mariage. Entre 1867 et 1963, une transcription de l'acte est publiée dans les *Statuts du Canada* de la même année. Après, entre 1964 et 1968, la transcription est publiée dans les *Journaux du Sénat du Canada*. La transcription contient l'information provenant de la demande : les noms des deux parties en cause, leur lieu de résidence respectif, la date et le lieu du mariage et les motifs de la demande en divorce.

Bibliothèque et Archives Canada a mis en ligne une base de données contenant 12 732 références à des actes parus dans des publications officielles du gouvernement du Canada entre 1841 et 1968, soit les *Statuts de la province du Canada*, les *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, les *Statuts du Canada* et les *Journaux du Sénat du Canada*.

[www.collectionscanada.gc.ca/base-de-donnees/divorce/index-f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/base-de-donnees/divorce/index-f.html)

Le Bureau du légiste et conseiller parlementaire au Sénat du Canada est habilité à fournir une copie certifiée d'un acte de divorce pour des fins légales seulement pour les divorces ayant été accordés par le gouvernement du Canada ou le Sénat du Canada entre 1867 et 1968.



**RECHERCHE DES DOSSIERS DE DIVORCE DEPUIS 1968**

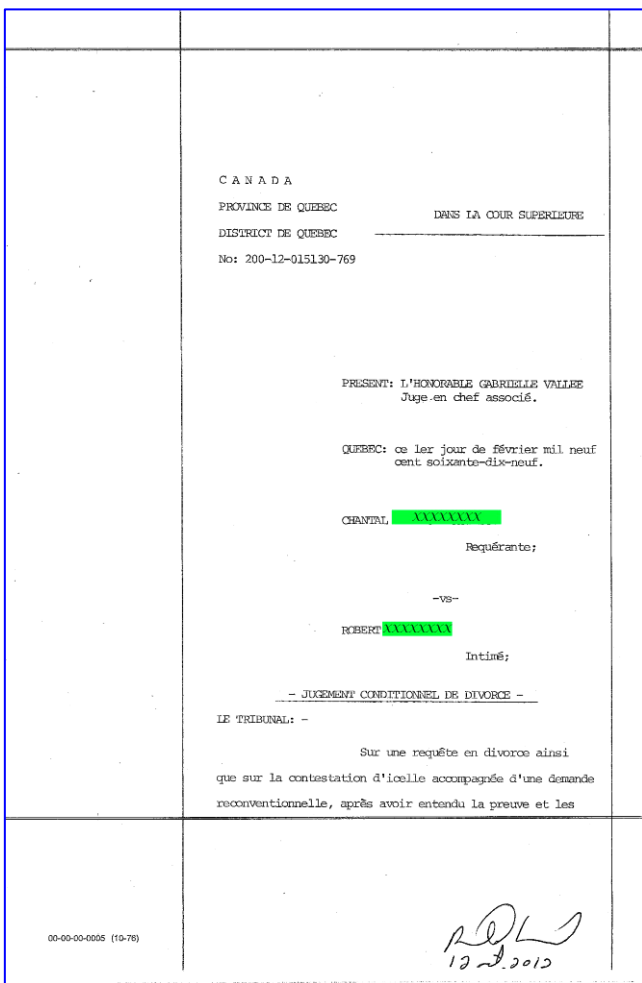
En 1968, la Cour supérieure du Québec prend en charge les premières causes en divorce découlant du transfert aux provinces de cette compétence. Initialement, de 1968 à 1974, les divorces sont inscrits uniquement aux greffes de Montréal et de Québec, même si les causes elles-mêmes sont entendues dans les palais de justice des divers districts judiciaires de la province. Certains greffes gardent des copies secondaires des dossiers et produisent des plunitifs locaux, mais toutes les inscriptions officielles sont faites dans les plunitifs de Montréal pour l'Ouest de la province et de Québec pour l'Est. Les originaux des dossiers et des jugements sont également conservés soit à Montréal soit à Québec.

À partir de 1974, devant l'augmentation importante du nombre de demandes de divorce, cette juridiction est étendue à chacun des districts où siège la Cour supérieure.

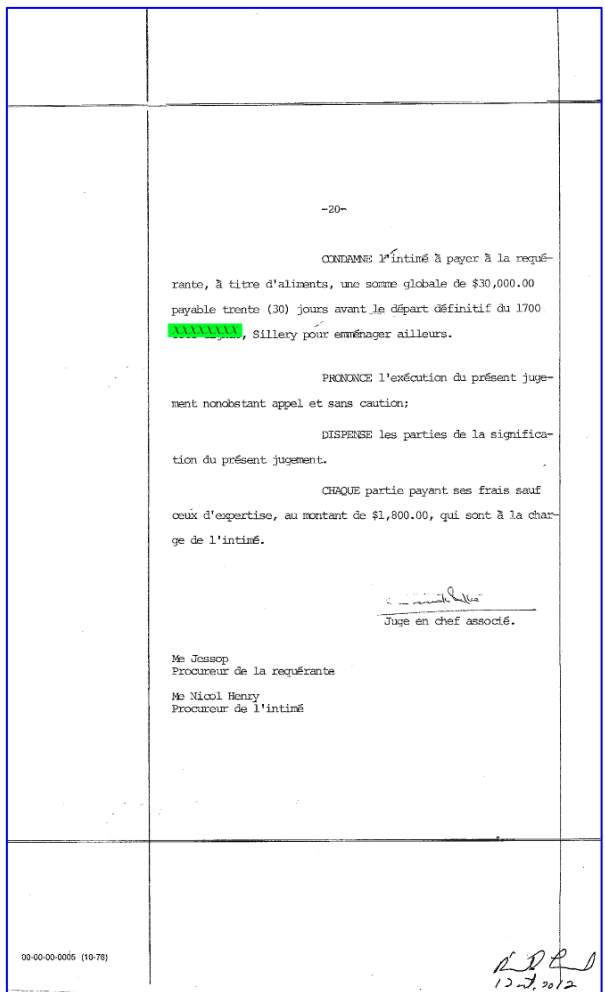
En vertu d'une entente avec le ministère de la Justice, les archives judiciaires incluant les dossiers, les plunitifs et les jugements de divorce sont versées, au bout

de 30 ans ou peu après, au Centre d'archives de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) desservant le district judiciaire concerné. Le Centre d'archives de Québec de BAnQ conserve ainsi les dossiers en provenance des districts de Québec (1968-1980), de Charlevoix (1974-1978), de Montmagny (1974-1979), de Beauce (1974-1979) et de Thetford Mines (1974-1979). Ils deviennent entièrement accessibles dès leur versement. Toutefois, tout n'est pas conservé. Si les registres de jugements et les plunitifs sont conservés intégralement, les dossiers font l'objet d'un échantillonnage basé sur le volume de dossiers produits par la juridiction « Divorce » d'un palais de justice. Certains districts judiciaires comme celui de Charlevoix voient leurs dossiers conservés en entier. D'autres, comme celui de Québec, font l'objet d'un échantillonnage impliquant la conservation selon les années de 5 à 30 % des dossiers produits. Il est à noter que les dossiers portés en appel sont conservés en entier de même que les dossiers en première instance qui leur sont associés.

Les dossiers de divorce sont tenus en vertu de la *Loi sur le divorce*, 1967-68 (S.R.C., c. D-8) et de la *Loi sur le divorce* promulguée en 1985 (S.R.C. 1986, c. 4). Un dos-



Première et dernière page d'un jugement en divorce de 20 pages prononcé par la Cour supérieure en 1979. Source : BAnQ. NDLR : Les caviardages surlignés sont de la Rédaction.



sier de divorce contient généralement les pièces suivantes : déclaration et requête, procès-verbaux de signification, comparution, interrogatoires hors cours, défenses, contestations, demandes reconventionnelles, inscription, procès-verbaux d'audience, avis d'audition, citation à comparaître (*subpoena*), jugement, avis de jugement, taxation des témoins, mémoires de frais. On y trouve parfois des actes de procédure d'exécution forcée (art. 543 du Code de procédure civile), d'action par défaut de comparaître ou de plaider (*ex parte*) et, s'il y a lieu, une inscription en appel.

Trouver un dossier ou un jugement au Centre d'archives de Québec est relativement aisé. Un fichier Excel, non encore disponible en ligne, permet d'y trouver tous les jugements de divorce antérieurs à 1979, soit plus de 18 000 cas. À partir de 1979, le plumitif électronique s'implante graduellement dans la grande région de Québec et devient ainsi l'outil de référence privilégié.

Pour les historiens, les documents relatifs aux divorces sont une source importante pour l'étude de la rupture des relations matrimoniales et familiales et de leur judiciarisation depuis la Révolution tranquille. Ces docu-

ments peuvent servir autant à éclairer la situation familiale des particuliers qu'à sous-tendre des analyses de l'évolution des valeurs et perceptions de la société québécoise envers le mariage et les responsabilités parentales. Pour le généalogiste, ces analyses permettent de mieux connaître les alliances matrimoniales, les enfants qui en sont issus et les réseaux de parenté et de solidarité.

Depuis un amendement à la loi en 1985, le principal motif de divorce qui existe est qu'il y a échec du mariage. La loi précise que cet échec du mariage peut se prouver de diverses façons. Les principales sont : les époux ont cessé de faire vie commune depuis au moins une année; l'un des conjoints a commis l'adultère ou l'un des conjoints a causé à l'égard de l'autre un acte de cruauté physique ou de cruauté mentale. Toutefois, jusqu'à cet amendement, obtenir un divorce supposait d'accuser l'un des conjoints de fautes graves, processus qui impliquait, dans certains cas, la production d'accusations exagérées, voire fausses. Il faut donc utiliser les informations qui se trouvent dans les dossiers avec discernement et respecter la vie privée des gens concernés, incluant les enfants.